



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie par l'

Paris, le

07 AOUT 2018

Maître Yohan DEHAN

174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Mme Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente,

Après un examen attentif de son dossier, je vous précise que les mentions relatives à l'infraction relevée à son encontre le 13 juin 2015 ont été extraites.

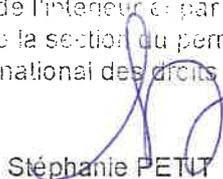
De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Par ailleurs, j'ai demandé au préfet de Tarn et Garonne de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre d'état,
le ministre de l'intérieur et par délégation,
La cheffe de la section du permis à points
du bureau national des droits à conduire


Stéphanie PETUT